

Centre de transit de déchets dangereux – Bois Rouge – Saint  
André

**Pièce jointe n°7 - Note de présentation non technique**



## CONSULTING

SAFEGE  
14 Rue Jules Thirel  
Bât. A - Bureau 34 - Savanna  
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

## Sommaire

1	.....Préambule .....	2
2	.....Localisation du projet .....	2
2.1	<b>Situation géographique.....</b>	<b>2</b>
2.2	<b>Emprise et situation cadastrale.....</b>	<b>7</b>
2.3	<b>Accès .....</b>	<b>9</b>
2.4	<b>Références administratives de la société.....</b>	<b>9</b>
3	.....Contexte réglementaire lié à la demande d'autorisation .....	11
3.1	<b>Rubriques ICPE relatives à la demande d'autorisation environnementale ....</b>	<b>11</b>
3.2	<b>Détermination du statut SEVESO du site.....</b>	<b>21</b>
3.2.1	Classement SEVESO.....	21
3.2.2	Conclusions de l'étude SEVESO .....	26
3.3	<b>Réglementation spécifique aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) – article L. 214-1 du Code de l'Environnement .....</b>	<b>26</b>
3.4	<b>Etude d'impact et enquête publique .....</b>	<b>27</b>
3.4.1	Etude d'impact au titre du Code de l'environnement .....	27
3.4.2	Procédure d'enquête publique au titre du Code de l'environnement.....	28
4	.....Caractéristiques générales de l'installation .....	29
4.1	Description générale du site .....	29
4.2	Description du process .....	31
5	.....Synthèse des points de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.....	33
5.1	<b>Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ; .....</b>	<b>33</b>
5.2	<b>La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ; .....</b>	<b>33</b>
5.3	<b>Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ; .....</b>	<b>34</b>

---

**5.4 La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ; ..... 34**

**5.5 Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ; ..... 36**

**5.6 La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ; ..... 39**

**5.7 Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement. .... 39**

## Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation du site .....	5
Figure 2 : Affectation des terrains les plus proches du site .....	6
Figure 3 : Situation cadastrale du projet et délimitation de l'emprise ICPE .....	8
Figure 3 : Plan de masse du site.....	30
Figure 5 : Schéma synoptique du fonctionnement global du site .....	32
Figure 13 : Zonage du site établi selon le POI.....	37
Figure 14 : Panneau de signalisation présent à l'entrée du site .....	38
Figure 15 : Panneau présent au niveau de l'accueil .....	38

## Table des tableaux

Tableau 1 : Détail de la maîtrise foncière des parcelles .....	7
Tableau 2 : Identité du demandeur .....	9
Tableau 3 : Rubriques ICPE relatives à l'autorisation environnementale .....	13
Tableau 4 : Détail des tonnages considérés pour le classement ICPE du site par typologie de déchets .....	15
Tableau 5 : Rubriques ICPE relatives à la réglementation SEVESO (rubriques 4XXX).....	18
Tableau 6 : Classement SEVESO vis-à-vis de la règle du dépassement direct.....	22
Tableau 7 : Classement SEVESO vis-à-vis de la règle des cumuls .....	24



**A noter**

*Pour les installations visées par la procédure de l'Autorisation environnementale, le paragraphe 8 de l'article R.181-13 du Code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation doit comporter une pièce comportant une note de présentation non technique du projet.*

*Le présent document constitue la note de présentation non-technique (PJ n°7) du projet de Centre de transit de déchets dangereux porté par la société SUEZ RV, sur le secteur de Bois-Rouge, commune de Saint-André, à la Réunion.*

## 1 PREAMBULE

SUEZ RV exploite sur la commune de Saint-André au lieu-dit Bois Rouge une installation de transit et regroupement de déchets dangereux. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation et régie par les AP suivants :

- Arrêté n°04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 (Cf. Annexe 1), relatif à l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux ;
- Arrêté n°2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3090/SG/DRCTCV du 03/09/2004 (Cf. Annexe 1).

Depuis l'APC de novembre 2013, de nombreuses modifications réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'exploitation du site sont à noter notamment la création des rubrique 4XXX – substances et mélanges dangereux, en juin 2015, pour l'application de la directive SEVESO III en France.

**Le projet consiste au passage du site sous le statut SEVESO seuil bas, ce qui conduit systématiquement à la réalisation d'un nouveau dossier avec évaluation environnementale.**

La considération du statut SEVESO du site implique de viser de nouvelles rubriques au sens de la nomenclature des ICPE, pour lesquelles les installations sont soumises à autorisation (4110, 4130, 4140 et 4510). Cette régularisation s'accompagne d'une optimisation des tonnages maximum de déchets réceptionnés tout en maintenant une exploitation sécurisée et l'objectif de rester SEVESO Seuil Bas.

La demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est codifiée aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

Suez RV exploite par ailleurs un site DEEE soumis à déclaration sous la rubrique 2711-2 (Cf. récépissé en Annexe 1) au droit de la parcelle AB751 mitoyenne à la plateforme de transit. Les activités de transit de DEEE ont déjà été autorisés par la plateforme DID de SUEZ RV dans le dernier arrêté préfectoral du 26 novembre 2013.

Le projet consiste également en la fusion des deux ICPE mitoyennes régulièrement autorisées et déclarées, exploitées par SUEZ RV Réunion afin de bénéficier de plus de surface pour le tri, transit et regroupement des déchets industriels dangereux.

## 2 LOCALISATION DU PROJET

### 2.1 Situation géographique

L'ensemble des installations est implanté au Nord-Est de la Réunion, au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André.

Le projet est délimité (Cf. la **Figure 1** et la **Figure 2**) :

- Au Nord par une zone en friches, puis par l'Océan Indien à une distance d'environ 80m ;
- Au Sud par un petit chemin en terre menant à l'embouchure de la Grande Rivière Saint-Jean puis par la société DTR, spécialisée dans le secteur d'activités des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires à une distance d'environ 15m ;

- A l'Ouest par un chemin en terre gravillonné menant au temple Tamoul au Sud puis montant au Nord à l'embouchure de la Grande Rivière Saint-Jean, en passant par une zone en friche et un petit temple « Kanou des enfants » (~30m) puis par la Grande Rivière Saint-Jean (~60m) ;
- A l'Est par un chemin en terre menant à la plage puis par les installations de la société ALBIOMA situées à environ 20m.



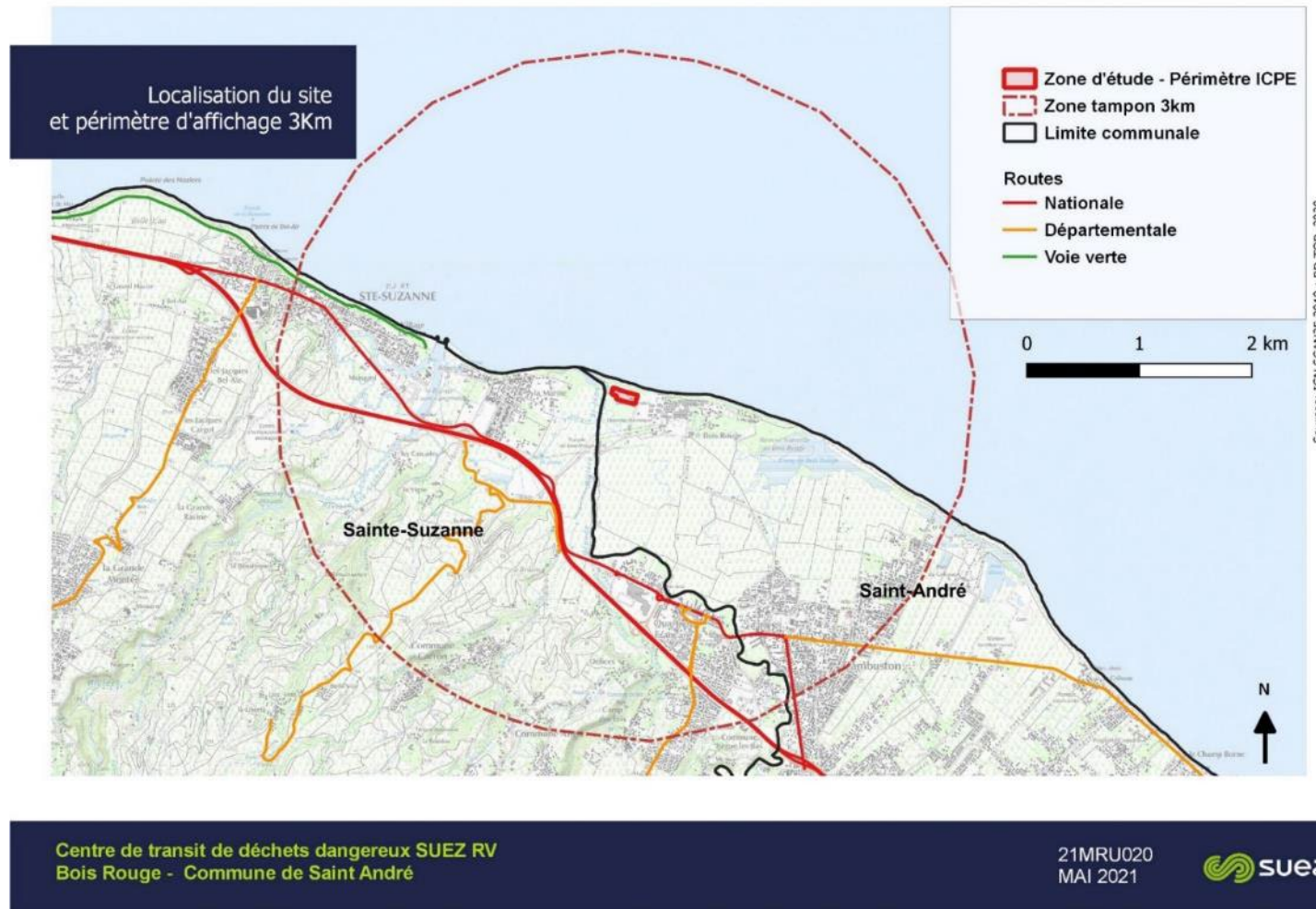


Figure 1 : Localisation du site





Figure 2 : Affectation des terrains les plus proches du site

## 2.2 Emprise et situation cadastrale

Le site de SUEZ RV est situé dans la zone de Bois-Rouge, sis 2 649 rue Ancienne voie du chemin de fer, sur la commune de Saint-André. Il occupe les parcelles de la section AB du cadastre de Saint-André numérotées 748, 749, 750, 751 et 918.

Leur maîtrise foncière est donnée en PJ 3 :

Tableau 1 : Détail de la maîtrise foncière des parcelles

Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Emprise ICPE (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Maîtrise foncière (limite bail)
AB	748	8622	8382	DEMETER	Baux emphytéotiques de 30 ans (fin mars 2036)
	749	546	476		
	750	6581	5600	SAB	Baux emphytéotiques
	751	3094	2906	SAB	
	918	3687	254	SAB	
<b>Surface Totale</b>		22 905	<b>17 618</b>		

Le périmètre ICPE du projet correspond à une superficie de 17 618m<sup>2</sup>.

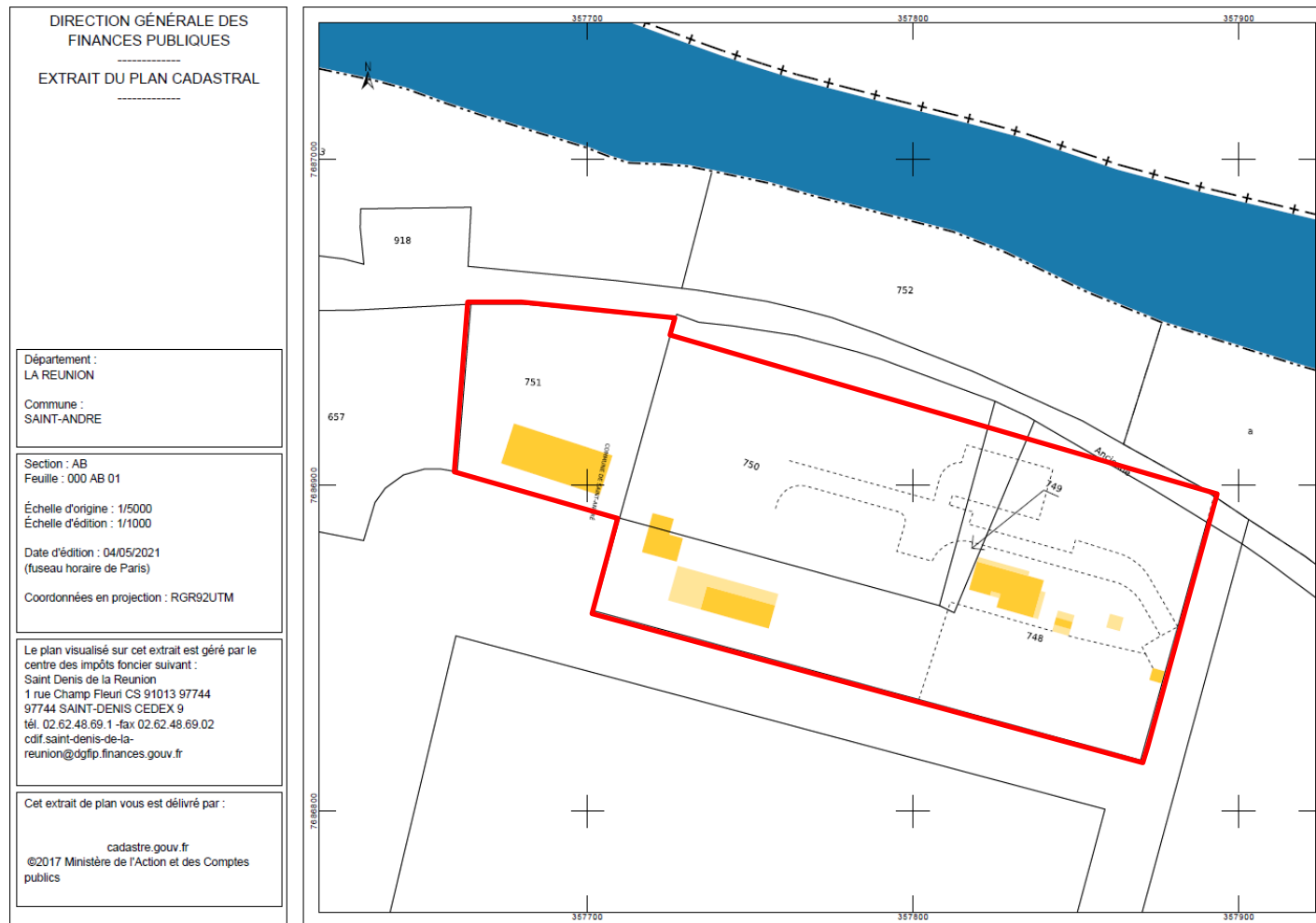


Figure 3 : Situation cadastrale du projet et délimitation de l'emprise ICPE

## 2.3 Accès

L'accès principal au site est réalisé depuis le Chemin de Bois-Rouge.

Le site est entièrement clôturé par un grillage haut de 2m environ. L'entrée est équipée d'un portail électrique et d'un digicode.

La sortie des véhicules est effectuée également par le même accès en sens inverse.

Ne sont admis sur le site que les personnes autorisées.

## 2.4 Références administratives de la société

La demande est effectuée par la société SUEZ RV Réunion dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Tableau 2 : Identité du demandeur

<b>NOM de la société</b>	<b>SUEZ RV Réunion</b>
<b>Forme Juridique</b>	Société Anonyme
<b>Adresse Siège social</b>	5 rue de la Pépinière – ZAE La Mare – 97 438 Sainte-Marie
<b>N° de téléphone</b>	+262 262 48 48 80
<b>Adresse de l'installation</b>	2 chemin Bois Rouge – 97 440 Saint-André
<b>N° de téléphone</b>	+262 262 47 35 50
<b>Activité Principale SUEZ RV Réunion</b>	Toute opération et toutes entreprises pouvant concerner le transport de toute nature et plus spécialement les transports par véhicules automobiles, création, acquisition, exploitation, cession de tous services de transports et camionnages, la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage des voies publiques, l'élimination, le traitement des ordures et la vente de tous compostés et engrais
<b>Activité principale Plateforme DID</b>	La collecte, le regroupement, le pré-traitement, par tous les moyens réglementaires existants et à venir des déchets dangereux, conformément au décret N°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le magasinage et l'entreposage de toutes marchandises. L'obtention, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets d'invention, licences, marques de fabrique et procédés relatifs à une activité se rattachant à l'objet social.
<b>Capital Social</b>	288 000 €
<b>Registre du Commerce</b>	R.C.S Saint-Denis de la Réunion
<b>N° SIRET</b>	331 357 160 000 91
<b>Code APE</b>	3822 Z

---

**Président du territoire SUEZ recyclage et Valorisation Outre-Mer** Hervé Paul MADIEC

---

**Directeur Agence Réunion** Franck PEREZ

---

**Directrice Qualité, Sécurité & Environnement / Système de Management de Prévention des Risques** Leyla MOUSSAJEE-MAGNAT

---

**Nom de la personne en charge du suivi du dossier – Responsable d'exploitation** Béatrice GAVAUD

---

Logo



## 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LIE A LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 3.1 Rubriques ICPE relatives à la demande d'autorisation environnementale

Les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement disposent que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

Le projet est concerné par la nomenclature établie dans l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement « **Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes** ».

NB : les lettres A, E, D, S, C et NC signifient que l'activité est soumise à Autorisation, Enregistrement, Déclaration, Servitude d'utilité publique, Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, Non Concerné.

L'ensemble des rubriques applicables dans le cadre de la présente demande d'autorisation figurent dans les deux tableaux présentés ci-après :

- Le **Tableau 3** présente les rubriques applicables au projet (hors rubriques 4XXX dites SEVESO) ;
- Le **Tableau 5** présente spécifiquement les rubriques 4XXX dites SEVESO applicables au projet – la justification des quantités présentées dans ce tableau (qui correspondent, conformément à la méthodologie SEVESO, uniquement aux quantités de substances dangereuses présentes dans les déchets) est détaillée dans la note SEVESO fournie en *annexe* du dossier technique (PJ n°46).

#### **En conclusion :**

- Les rubriques ICPE concernées par les différentes activités du site sont les suivantes : **2711 (déclaration avec contrôle périodique), 2718 (autorisation), 2790 (autorisation), 2792 (autorisation) et 2795 (déclaration avec contrôle périodique)**. Il est à noter que les rubriques **1715 et 2717** initialement présentes sur l'AP de 2013 ont été supprimées suite à des mises à jour de la nomenclature des ICPE ;
- Les rubriques ICPE **3510 (traitement de déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 et 3560), dite « IED »<sup>1</sup>**, sont également à considérer sous le régime de **l'autorisation** ;

---

<sup>1</sup> IED : La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010, dite « directive IED » (« Industrial Emissions Directive »), a remplacé la directive IPPC (« Integrated Pollution Prevention and Control »). Elle en conserve les principes

- *Les rubriques ICPE relatives à la réglementation SEVESO à considérer sont : 4001 (autorisation), 4110 (autorisation), 4130 (autorisation), 4140 (autorisation), 4330 (déclaration avec contrôle périodique), 4331 (enregistrement), 4441 (déclaration), 4510 (autorisation), 4511 (déclaration avec contrôle périodique), 4610 (déclaration avec contrôle périodique) et 4620 (déclaration avec contrôle périodique).*

---

directeurs mais renforce un certain nombre d'exigences en matière de prévention de la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles. Elle concernent des installations exploitées par des entreprises ou des collectivités notamment présentant des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.



Tableau 3 : Rubriques ICPE relatives à l'autorisation environnementale

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Situation administrative actuelle (AP du 26/11/2013)				Projet présenté dans le présent dossier d'autorisation					
		Activités présentes sur le site	Critère de classement	Volume autorisé	Régime	Optimisations projetées sur le site	Critère de classement	Volume autorisé	Régime	Alinéa	Rayon d'affichage
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	<b>Rubrique non visée</b>				Il n'y a plus d'activité de traitement de D3E contenant des fluides frigorigènes (FF) sur le site, les 2 tonnes de FF stockés sur le site correspondent à des déchets réceptionnés sur la plateforme. <b>La rubrique n'est donc pas à viser.</b>					
1715	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	Chromatographie en phase gazeuse (laboratoire)	Q supérieure à 1 mais inférieure à 10 <sup>4</sup>	Activité autorisée : Q=5,55	D	Rubrique supprimée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014					
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Installation de transit de déchets dangereux provenant de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D	Transit et regroupement des déchets provenant des D3E + D3E PRO	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	< 1000 m <sup>3</sup>	DC	2	-
2717	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux classables « SEVESO »	Quantité de substances ou de préparations dangereuses susceptibles d'être présente supérieure au seuil A mais inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou stockage correspondantes	Capacité totale de déchets : 155 t	A	Rubrique supprimée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018					
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux	Quantité de déchets supérieure ou égale à 1 t	130 t	A	Transit et regroupement de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) 2. Autres cas (DC)	1281 t	A	1	2 km
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Installation de broyage d'emballages souillés par des produits dangereux	-	Capacité totale de déchets : 200 t	A	Installations de broyage (uniquement emballages souillés)	-	200 t	A	-	2 km

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Situation administrative actuelle (AP du 26/11/2013)				Projet présenté dans le présent dossier d'autorisation					
		Activités présentes sur le site	Critère de classement	Volume autorisé	Régime	Optimisations projetées sur le site	Critère de classement	Volume autorisé	Régime	Alinéa	Rayon d'affichage
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	<b>Rubrique non visée</b>				Il n'y a plus d'activité de traitement de D3E. La rubrique n'est donc pas à viser.					
2792	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT	<b>Rubrique non visée</b>				Transit et regroupement de déchets contenant des PCB (huiles brutes, transformateurs, condensateurs, matériaux souillés)	<p><b>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.</b></p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t (A-2)</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t (DC)</p> <p><b>2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination (A-2)</b></p>	31 t	A	1a	2 km
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Installation de lavage de fûts	Quantité d'eau mise en œuvre inférieure à 20 m³/j	15 m³/j	D	Installation de lavage de fûts	La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j (A-1) 2) Inférieure à 20 m³/j (DC)	15 m³/j	DC	2	-
3510	Traitement de déchets dangereux					<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> </ul>	3510	> 10 t/j	A	-	3510

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Situation administrative actuelle (AP du 26/11/2013)				Projet présenté dans le présent dossier d'autorisation					
		Activités présentes sur le site	Critère de classement	Volume autorisé	Régime	Optimisations projetées sur le site	Critère de classement	Volume autorisé	Régime	Alinéa	Rayon d'affichage
						<ul style="list-style-type: none"> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage (A-3)</li> </ul>					
3550	Stockage temporaire de déchets	<i>Rubrique non visée</i>				Transit et regroupement de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A-3)	1281 t	A	-	3 km

Les tonnages considérés dans le tableau précédent par typologie de déchets (tonnages totaux, et non tonnages retenus pour la détermination du statut SEVESO présentée dans le Tableau 5) sont détaillés dans le tableau suivant. Il s'agit des tonnages maximum demandés par SUEZ RV dans le cadre de l'exploitation future du site, permettant une exploitation optimisée et sécurisée du site, tout en maintenant le site sous le statut SEVESO Seuil Bas.

Tableau 4 : Détail des tonnages considérés pour le classement ICPE du site par typologie de déchets

Nature du déchet	Tonnage retenu (t)
Aérosols	8.0
Amiante	30.0
Batteries	300.0
Batteries Ni-Mh	10.0
Batteries Ni-Cd	2.0
Batteries Li-ion	50.0
Bitume	1.5
BH	80.0
BPE	25.0
Catalyseurs	30.0
Citerne LONI/LOI	70.0
Combustibles	0.6

Nature du déchet	Tonnage retenu (t)
CU	25.0
CYTO	6.0
DEEE	30.0
DEEE PRO	25.0
DTQD inflammable	5.0
ES par PCL	5.0
FF	2.0
Filtres usagés	15.0
Goudrons	3.0
HU alimentaire	2.5
Huile	50.0
Liquide Acide	25.0
Liquide Basique	25.0
Liquide Toxique	20.0
Médicaments	10.0
MES	70.0
PCB huile	10.0
PCB transfo	10.0
PCB MS	1.0
condensateur PCB	10.0
RVE PCB	0.0
PCL	20.0
Piles	55.0
PMAP	30.0
POTEAU CREOSOTE	40.0
PPNU	5.0
REFIDI	30.0
SF6	8.0
Solide Acide	8.0
Solide Basique	8.0
Solide Toxique	5.0
TC LONI/LOI	30.0

---

Nature du déchet	Tonnage retenu (t)
Terres souillées	40.0
Tubes et lampes	25.0
VRAC ES	20.0
<b>TOTAL (t)</b>	<b>1281</b>

Tableau 5 : Rubriques ICPE relatives à la réglementation SEVESO (rubriques 4XXX)

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Projet présenté dans le présent dossier d'autorisation					
		Optimisations projetées sur le site	Critère de classement	Quantité maximale présente	Régime	Alinéa	Rayon d'affichage
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Ensemble des substances dangereuses	Dépassement de la règle de cumul <b>seuil bas</b> ou seuil haut	1281 t	A	-	1 km
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Cyto (uniquement cis-Dichlorodiamineplatinum(II))	<p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC)</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A-1)</b> <b>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)</b></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg (A-3) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg (DC)</p>	0,6 t	A	2a	1 km
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Cyto (uniquement Melphalan)	<p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>	0,6 t	NC	-	-
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Liquide toxique PCL (uniquement liquide)	<p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1)</b> <b>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</b></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>	30 t	A	2a	1 km
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de	BPE (uniquement chlorés) FF (uniquement CFC) Liquide toxique PCL (uniquement liquide)	<p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	34,5 t	A	2a	1 km

Projet présenté dans le présent dossier d'autorisation							
N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Optimisations projetées sur le site	Critère de classement	Quantité maximale présente	Régime	Alinéa	Rayon d'affichage
	toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes		<p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b>  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>  <b>a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1)</b>  <b>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</b></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.                      La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                      a) Supérieure ou égale à 2 t (A-3)                      b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>				
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	BPE (uniquement chlorés) FF (uniquement CFC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t (D)	4,5 t	NC	-	-
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosols	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	8 t	NC	-	-
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1	BPE (uniquement diluant)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	22,5 t	NC	-	-
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Citerne LONI/LOI (uniquement Armistol dans le LOI) TC LONI/LOI (uniquement Armistol dans le LOI)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) <b>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</b>	5 t	DC	2	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	BPE Batteries Lithium Ion Catalyseurs Citerne LONI/LOI (uniquement LOI) TC LONI/LOI (uniquement LOI) DTQD inflammable MES (uniquement cartouches d'encre) PMAP PPNU FF (uniquement CFC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) <b>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</b> 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	205,8 t	E	2	-
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Solide acide Solide basique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	0,1 t	NC	-	-
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Batteries Ni-Cd (uniquement solutions basiques) Batteries Ni-Mh (uniquement solutions basiques) Liquide acide Liquide basique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) <b>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</b>	5,1 t	D	2	-



Projet présenté dans le présent dossier d'autorisation							
N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Optimisations projetées sur le site	Critère de classement	Quantité maximale présente	Régime	Alinéa	Rayon d'affichage
4442	Gaz comburants catégorie 1	Comburants	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	0,6 t	NC	-	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Batteries Pb (uniquement oxydes de plomb) Liquide acide Liquide basique Solide acide Solide basique PMAP (uniquement epoxy) PPNU	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)</b> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	130,5 t	A	1	1 km
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	BPE Batteries Ni-Cd (uniquement solutions basiques) Batteries Ni-Mh (uniquement solutions basiques) Boues hydrocarburées Citerne LONI/LOI (uniquement LOI) TC LONI/LOI (uniquement LOI) Liquide toxique Poteau créosote (uniquement masse imprégnée par le créosote) PMAP (uniquement epoxy) REFIDI	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) <b>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</b>	173,6 t	DC	2	-
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Batteries Lithium-Ion	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) <b>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t (DC)</b>	10 t	DC	2	-
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Piles (uniquement lithium et chlorure de thionyle) Batteries Lithium-Ion	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) <b>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t (DC)</b>	27,5 t	DC	2	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	BPE (uniquement kérosène et essence) CU	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)  2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	47,5 t	NC	-	-

## 3.2 Détermination du statut SEVESO du site

### 3.2.1 Classement SEVESO

L'ensemble des déchets réceptionnés sur le site de transit est pris en compte pour la détermination du statut SEVESO.

Une étude spécifique a été réalisée afin de définir le statut SEVESO du site (Cf. *Pièce Jointe 46*). Nous invitons le lecteur à se référer à cette étude pour disposer d'informations détaillées sur la méthodologie utilisée, les tonnages considérés, les hypothèses retenues. Nous ne présentons ici que les conclusions de cette étude, à savoir le statut SEVESO.

Les tableaux suivants présentent la justification des ratios considérés pour la prise en compte des propriétés de danger SEVESO au sein des différents flux considérés et le classement du site :

- Vis-à-vis de la règle du dépassement direct (**Tableau 6**) ;cccccc
- Vis-à-vis de la règle des cumuls (**Tableau 7**).

Tableau 6 : Classement SEVESO vis-à-vis de la règle du dépassement direct

Rubrique de référence	Déchets concernés	Ratio xr (pourcentage massique de substances possédant des propriétés de danger seveso au sein de la catégorie de déchet concernée)	Justification du ratio	Quantité maximale unitaire présente (t)	Quantité maximale présente totale (t)	Somme Sa (dangers pour la santé)		Somme Sb (dangers physiques)		Somme Sc (dangers pour l'environnement)		Dépassement direct Seuil Bas	Dépassement direct Seuil Haut
						Seuil bas (t)	Seuil haut (t)	Seuil bas (t)	Seuil haut (t)	Seuil bas (t)	Seuil haut (t)		
4110	Cyto (uniquement cis-Dichlorodiamineplatinum(II) fourni)	10%	Hypothèse conservatoire (1 substance concernée sur 12 identifiées dans la famille)	0.6	0.6	5	20					Non	Non
4120	Cyto (uniquement Melphalan)	10%	Hypothèse conservatoire (1 substance concernée sur 12 identifiées dans la famille)	0.6	0.6	50	200					Non	Non
4130	Liquide toxique	100%	Approche fortement conservatoire	20.0	30.0	50	200					Non	Non
	PCL (uniquement liquide)	50%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	10.0									
4140	BPE (uniquement chlorés)	10%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	2.5	34.5	50	200					Non	Non
	FF (uniquement CFC)	100%	Approche fortement conservatoire	2.0									
	Liquide toxique	100%	Approche fortement conservatoire	20.0									
4150	PCL (uniquement liquide)	50%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	10.0	4.5	50	200					Non	Non
	BPE (uniquement chlorés)	10%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	2.5									
4150	BPE (uniquement chlorés)	10%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	2.5	4.5	50	200					Non	Non
	FF (uniquement CFC)	100%	Approche fortement conservatoire	2.0									
4320	Aérosols	100%	Approche conservatoire	8.0	8.0			150	500			Non	Non
4321	BPE (uniquement diluant)	90%	Approche fortement conservatoire (seul le flux de chlorés (10% du flux) peut être différencié - toutes les autres substances sont considérées à hauteur de 90%)	22.5	22.5			5000	50000			Non	Non
4330	Citerne LONI/LOI (uniquement Armistol dans le LOI)	5%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant (1/3 de LOI) et hypothèse conservatoire sur la proportion d'Armistol dans le LOI (15%)	3.5	5.0			10	50			Non	Non
	TC LONI/LOI (uniquement Armistol dans le LOI)	5%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant (1/3 de LOI) et hypothèse conservatoire sur la proportion d'Armistol dans le LOI (15%)	1.5									
4331	BPE	100%	Approche conservatoire	25.0	205.8			5000	50000			Non	Non
	Batteries Lithium Ion	20%	Approche conservatoire	10.0									
	Catalyseurs	100%	Approche conservatoire	30.0									
	Citerne LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	23.3									
	TC LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	10.0									
	DTQD inflammable	100%	Approche conservatoire	5.0									
	MES (uniquement cartouches d'encre)	100%	Approche fortement conservatoire	70.0									
	PMP	100%	Approche fortement conservatoire	30.0									
PPNU	10%	Approche conservatoire	0.5										
4440	FF (uniquement CFC)	100%	Approche fortement conservatoire	2.0	0.1			50	200			Non	Non
	Solide acide	0.5%	Valeur du guide de 2015	0.04									
4441	Solide basique	0.5%	Valeur du guide de 2015	0.0	5.1			50	200			Non	Non
	Batteries Ni-Cd (uniquement solutions basiques)	40%	Proportion moyenne de solutions basiques dans les batteries collectées	0.8									
	Batteries Ni-Mh (uniquement solutions basiques)	40%	Proportion moyenne de solutions basiques dans les batteries collectées	4.0									
	Liquide acide	0.5%	Valeur du guide de 2015	0.1									
4442	Liquide basique	0.5%	Valeur du guide de 2015	0.1	0.6			50	200			Non	Non
	Combustibles	100%	Approche conservatoire	0.6									

Rubrique de référence	Déchets concernés	Ratio xr (pourcentage massique de substances possédant des propriétés de danger seveso au sein de la catégorie de déchet concernée)	Justification du ratio	Quantité maximale unitaire présente (t)	Quantité maximale présente totale (t)	Somme Sa (dangers pour la santé)		Somme Sb (dangers physiques)		Somme Sc (dangers pour l'environnement)		Dépassement direct Seuil Bas	Dépassement direct Seuil Haut
						Seuil bas (t)	Seuil haut (t)	Seuil bas (t)	Seuil haut (t)	Seuil bas (t)	Seuil haut (t)		
4510	Batteries Pb (uniquement oxydes de plomb)	40%	Proportion moyenne d'oxydes de plomb dans les batteries collectées	120.0	141.6							Oui	Non
	Liquide acide	4.5%	Valeur du guide de 2015	1.1									
	Liquide basique	4.5%	Valeur du guide de 2015	1.1									
	Solide acide	4.5%	Valeur du guide de 2015	0.4									
	Solide basique	4.5%	Valeur du guide de 2015	0.4									
	PCB huile	100%	Approche fortement conservatoire	10.0									
	PCB MS (uniquement éléments souillés imprégnés par des PCB)	5%	Hypothèse de 5% en masse d'imprégnation des éléments du transfo vidé source : PROGRAMME DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT - Manuel de formation visant la préparation d'un Plan National pour la Gestion Ecologiquement Rationnelle des PCBs et des équipements contaminés aux PCBs dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle	0.1									
	PCB transfo (uniquement éléments souillés imprégnés par des PCB)	5%	Hypothèse de 5% en masse d'imprégnation des éléments du transfo vidé source : PROGRAMME DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT - Manuel de formation visant la préparation d'un Plan National pour la Gestion Ecologiquement Rationnelle des PCBs et des équipements contaminés aux PCBs dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle	0.5									
	Condensateurs PCB (uniquement éléments souillés imprégnés par des PCB)	5%	Hypothèse de 5% en masse d'imprégnation des éléments du condensateur vidé source : PROGRAMME DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT - Manuel de formation visant la préparation d'un Plan National pour la Gestion Ecologiquement Rationnelle des PCBs et des équipements contaminés aux PCBs dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle	0.5									
	PMAP (uniquement epoxy)	25%	Approche conservatoire	7.5									
PPNU	2%	Valeur du guide de 2015	0.1										
RVE PCB	100%	Approche fortement conservatoire	0.0										
BPE	100%	Approche conservatoire	25.0										
4511	Batteries Ni-Cd (uniquement solutions basiques)	40%	Proportion moyenne de solutions basiques dans les batteries collectées	0.8	173.6					200	500	Non	Non
	Batteries Ni-Mh (uniquement solutions basiques)	40%	Proportion moyenne de solutions basiques dans les batteries collectées	4.0									
	Boues hydrocarbonées	100%	Approche conservatoire	80.0									
	Citerne LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	23.3									
	TC LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	Hypothèse basée sur le suivi des flux entrant	10.0									
	Liquide toxique	100%	Approche fortement conservatoire	20.0									
	Poteau créosote (uniquement masse imprégnée par le créosote)	7.5%	Taux d'imprégnation historique des traverses de chemin de fer avant 2005 (50 kg/m3 pour des poteaux en hêtre de densité 0,68) source : ANSES - Rapport sur l'autorisation de produits à base de Créosote en accord avec les requis de la directive 2011/71/UE de la Commission - 19/04/2018	3.0									
	PMAP (uniquement epoxy)	25%	Approche conservatoire	7.5									
	REFIDI	0%	Les analyses réalisées sur les métaux montrent des teneurs normales, non dangereuses pour l'environnement	0.0									
	4610	Batteries Lithium Ion	20%	Approche conservatoire		10.0	10.0			100	500		
4620	Piles (uniquement lithium et chlorure de thionyle)	50%	Proportion moyenne de lithium et chlorure de thionyle dans les piles collectées	27.5	27.5			100	500			Non	Non
	Batteries Lithium Ion	20%	Approche conservatoire	10.0									
4734	BPE (uniquement kérosène et essence)	90%	Approche fortement conservatoire (seul le flux de chlorés (10% du flux) peut être différencié - toutes les autres substances sont considérées à hauteur de 90%)	22.5	47.5			2500	25000	2500	25000	Non	Non
	CU	100%	Approche conservatoire	25.0									

Tableau 7 : Classement SEVESO vis-à-vis de la règle des cumuls

Rubrique de référence	Déchets concernés	Ratio xr	Quantité maximale unitaire présente (t)	Quantité maximale présente totale (t)	Somme Sa (dangers pour la santé)				Somme Sb (dangers physiques)				Somme Sc (dangers pour l'environnement)			
					Seuil bas (t)	Ratio SB	Seuil haut (t)	Ratio SH	Seuil bas (t)	Ratio SB	Seuil haut (t)	Ratio SH	Seuil bas (t)	Ratio SB	Seuil haut (t)	Ratio SH
4110	Cyto (uniquement cis-Dichlorodiamineplatinum(II) fourni)	10%	0.6	0.6	5	0.120	20	0.030								
4120	Cyto (uniquement Melphalan)	10%	R.511-11 : uniquement 4110		50	0.000	200	0.000								
4130	Liquide toxique	100%	20.0	30.0	50	0.600	200	0.150								
	PCL (uniquement liquide)	50%	10.0													
4140	BPE (uniquement chlorés)	10%	2.5	4.5	50	0.090	200	0.023								
	FF (uniquement CFC)	100%	2.0													
	Liquide toxique	100%	R.511-11 : uniquement 4130													
	PCL (uniquement liquide)	50%	R.511-11 : uniquement 4130													
4150	BPE (uniquement chlorés)	10%	R.511-11 : uniquement 4140		50	0.000	200	0.000								
	FF (uniquement CFC)	100%	R.511-11 : uniquement 4140													
4320	Aérosols	100%	8.0	8.0					150	0.053	500	0.016				
4321	BPE (uniquement diluant)	90%	R.511-11 : uniquement 4331						5000	0.000	50000	0.0000				
4330	Citerne LONI/LOI (uniquement Armistol dans le LOI)	5%	3.5	5.0					10	0.495	50	0.099				
	TC LONI/LOI (uniquement Armistol dans le LOI)	5%	1.5													
4331	BPE	100%	R.511-11 : uniquement 4734	180.8					5000	0.036	50000	0.004				
	Batteries Lithium Ion	20%	10.0													
	Catalyseurs	100%	30.0													
	Citerne LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	23.3													
	TC LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	10.0													
	DTQD inflammable	100%	5.0													
	MES (uniquement cartouches d'encre)	100%	70.0													
	PMAP	100%	30.0													
	PPNU	10%	0.5													
	FF (uniquement CFC)	100%	2.0													
4440	Solide acide	0.5%	0.04	0.1					50	0.002	200	0.000				
	Solide basique	0.5%	0.0													
4441	Batteries Ni-Cd (uniquement solutions basiques)	40%	0.8	5.1					50	0.101	200	0.025				
	Batteries Ni-Mh (uniquement solutions basiques)	40%	4.0													
	Liquide acide	0.5%	0.1													
	Liquide basique	0.5%	0.1													
4442	Combustibles	100%	0.6	0.6					50	0.012	200	0.003				

Rubrique de référence	Déchets concernés	Ratio xr	Quantité maximale unitaire présente (t)	Quantité maximale présente totale (t)	Somme Sa (dangers pour la santé)				Somme Sb (dangers physiques)				Somme Sc (dangers pour l'environnement)				
					Seuil bas (t)	Ratio SB	Seuil haut (t)	Ratio SH	Seuil bas (t)	Ratio SB	Seuil haut (t)	Ratio SH	Seuil bas (t)	Ratio SB	Seuil haut (t)	Ratio SH	
4510	Batteries Pb (uniquement oxydes de plomb)	40%	120.0	141.6													
	Liquide acide	4.5%	1.1														
	Liquide basique	4.5%	1.1														
	Solide acide	4.5%	0.4														
	Solide basique	4.5%	0.4														
	PCB huile	100%	10.0														
	PCB MS (uniquement éléments souillés imprégnés par des PCB)	5%	0.1														
	PCB transfo (uniquement éléments souillés imprégnés par des PCB)	5%	0.5														
	Condensateurs PCB (uniquement éléments souillés imprégnés par des PCB)	5%	0.5														
	PMAP (uniquement epoxy)	25%	7.5														
	PPNU	2%	0.1														
	RVE PCB	100%	0.0														
BPE	100%	R.511-11 : uniquement 4734															
4511	Batteries Ni-Cd (uniquement solutions basiques)	40%	0.8	141.1													
	Batteries Ni-Mh (uniquement solutions basiques)	40%	4.0														
	Citerne LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	23.3														
	TC LONI/LOI (uniquement LOI)	33%	10.0														
	Boues hydrocarburées	100%	80.0														
	Liquide toxique	100%	20.0														
	Poteau créosote (uniquement masse imprégnée par le créosote)	7.5%	3.0														
	PMAP (uniquement epoxy)	25%	R.511-11 : uniquement 4510														
REFIDI	0%	0.0															
4610	Batteries Lithium Ion	20%	R.511-11 : pas de prise en compte					100	0.000	500	0.000						
4620	Piles (uniquement lithium et chlorure de thionyle)	50%	R.511-11 : pas de prise en compte					100	0.000	500	0.000						
	Batteries Lithium Ion	20%	R.511-11 : pas de prise en compte														
4734	BPE (uniquement kérosène et essence)	90%	22.5	47.5					2500	0.019	25000	0.002	2500	0.019	25000	0.002	
	CU	100%	25.0														
<b>CUMUL</b>						<b>0.810</b>		<b>0.203</b>		<b>0.718</b>		<b>0.149</b>		<b>2.141</b>		<b>0.992</b>	

Ainsi, avec les tonnages maximum proposés dans le cadre de l'exploitation future et les hypothèses retenue pour les calculs (la plupart fortement conservatoires), le site de Saint-André :

- Est classé SEVESO Seuil Bas par la règle du dépassement direct (rubrique 4510) ainsi que par la règle des cumuls (dangers pour l'environnement) ;
- N'est pas classé SEVESO Seuil Haut par la règle du dépassement direct ni par la règle des cumuls (somme Sc = 0,992 < 1).

### 3.2.2 Conclusions de l'étude SEVESO

Avec les tonnages proposés dans le cadre de l'exploitation future et les hypothèses retenue pour les calculs (la plupart fortement conservatoires), la plateforme de transit de déchets dangereux de Saint-André est classée **SEVESO Seuil Bas, objectif exprimé par SUEZ RV**.

Afin de **maintenir un niveau Seuil SEVESO Bas**, SUEZ RV a mis en place un logiciel de suivi permettant de garantir à chaque instant le seuil SEVESO Bas et l'état des stocks à l'instant « t ».

## 3.3 Réglementation spécifique aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) – article L. 214-1 du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale doit également prendre en compte les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L214-3 du même Code. Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont définis dans la nomenclature (établie par décret en Conseil d'État, après avis du Comité National de l'Eau) et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence de zones et de périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte tenu des surfaces imperméabilisées présentes sur le site (plateformes, toitures, voirie), des rejets issus du traitement des eaux pluviales et des bassins versants interceptés par le projet, et considérant que l'emprise du site avoisine les 2ha, la rubrique **2.1.5.0** est visée. L'ensemble des rejets se fait sur la plage, le site est donc concerné.

Compte tenu du rejet en mer des eaux pluviales non souillées (issues des toitures) et des eaux pluviales issues des voiries et des aires de dépotages (collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures), la rubrique **2.2.2.0** est visée. Toutefois, le rejet ne dépassant pas 100 000m<sup>3</sup>/j, le site n'est pas concerné.

Le tableau ci-après présente les rubriques susceptibles de concerner le projet sus-mentionnées.

Pour chaque rubrique, le tableau précise la nature et le volume des activités ainsi que le régime associé :

- A : installation soumise à autorisation ;
- D : installation soumise à déclaration.

Certaines activités peuvent être concernées par des rubriques IOTA mais n'atteignent aucun des seuils listés précédemment, dans ce cas elles sont indiquées comme non classées (NC).

Rubrique	Libellé	Seuil	Caractéristiques du site	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La superficie relative au périmètre de l'ICPE est de l'ordre de : <b>1,8 ha</b>	D
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		



	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		Les eaux pluviales du site sont collectées puis rejetées en mer via une infiltration sur la plage.  La superficie relative au bassin versant intercepté par le projet est < 20 ha.	
2.2.2.0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant :	supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> /j (D)	Les eaux pluviales du site sont collectées puis rejetées en mer via une infiltration sur la plage à un débit < 100 000 m <sup>3</sup> /j	NC

Lorsqu'une activité est soumise par ailleurs à la réglementation des ICPE instituée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, cette activité n'est pas soumise aux dispositions des articles L214-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Toutefois, les conditions de mise en service, d'exploitation et de cessation d'activité des ICPE doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Au vu des informations énoncées ci-avant, le site est concerné par la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA.**

## 3.4 Etude d'impact et enquête publique

### 3.4.1 Etude d'impact au titre du Code de l'environnement

Depuis l'APC de novembre 2013, de nombreuses modifications réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'exploitation du site sont à noter notamment la création des rubriques 4XXX – substances et mélanges dangereux, en juin 2015, pour l'application de la directive SEVESO III en France.

**Le projet consiste au passage du site sous le statut SEVESO seuil bas, ce qui conduit systématiquement à la réalisation d'un nouveau dossier avec évaluation environnementale.**

La considération du statut SEVESO du site implique de viser de nouvelles rubriques au sens de la nomenclature des ICPE, pour lesquelles les installations sont soumises à autorisation (4110, 4130, 4140 et 4510). Cette régularisation s'accompagne d'une optimisation des tonnages maximum de déchets réceptionnés tout en maintenant une exploitation sécurisée et l'objectif de rester SEVESO Seuil Bas.

La demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est codifiée aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

### 3.4.2 Procédure d'enquête publique au titre du Code de l'environnement

L'article L.181-9 du Code Env. prévoit que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- Une phase d'examen ;
- Une phase d'enquête publique ;
- Une phase de décision.

L'article L.181-9 du Code Env. impose que l'enquête publique de la procédure d'autorisation environnementale est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du Code de l'Environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des Articles L123-1-A et L123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit Code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

Une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123- 27 du Code de l'Environnement est donc nécessaire au titre de l'Autorisation environnementale.

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique correspond à un cercle d'un rayon de 3 km tout autour du périmètre ICPE de SUEZ RV.

## 4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INSTALLATION

### 4.1 Description générale du site

L'ensemble du site occupe une superficie de l'ordre de 1,9 ha et se compose de deux zones bien distinctes :

- Zone d'accueil et de bureaux comprenant :
  - Les locaux administratifs (salle de réunion, Bureaux) et sociaux (réfectoire, sanitaires), le laboratoire d'analyses, le local à archives, un kiosque ;
  - Le parking (visiteurs et employés) ;
  - Le pont bascule ;
  - Deux bassins de rétentions pour les eaux (notamment pluviales) du site. Ces bassins sont de capacité actuelle 238 et 260 m<sup>3</sup>. Le bassin Ouest sera agrandi afin d'augmenter sa capacité de 32 m<sup>3</sup>.
  - Une bâche incendie de 150 m<sup>3</sup>. Une deuxième bâche jouxtant la première a été mise en place en juillet 2022.
- Zone d'accès réglementée destinée au stockage et à la manutention des déchets réceptionnés sur le site comprenant :
  - Une aire de transit spécifique aux déchets liquides sur rétention ;
  - Des alvéoles de stockage et/ou de reconditionnement des déchets réceptionnés ;
  - Une zone de dépotage ;
  - Une aire de lavage sur rétention ;
  - Une aire de reconditionnement des batteries ;
  - Une zone spécifique pour le traitement des déchets d'amiante ;
  - Le stockage de déchets solides (surface non revêtue) ;
  - Le stockage de déchets liquides (surface revêtue) ;
  - Un bâtiment couvert de reconditionnement situé le plus à l'ouest sur le site, destiné à accueillir la presse et le broyeur, et à stocker le consommable et le broyat d'emballage souillé.

Les différentes zones sont décrites plus précisément dans le rapport technique (cf. Pièce jointe n°46 – Description des procédés de fabrication mis en œuvre, des matières utilisées, des produits fabriqués).

Le plan de masse du site est présenté sur la figure suivante.

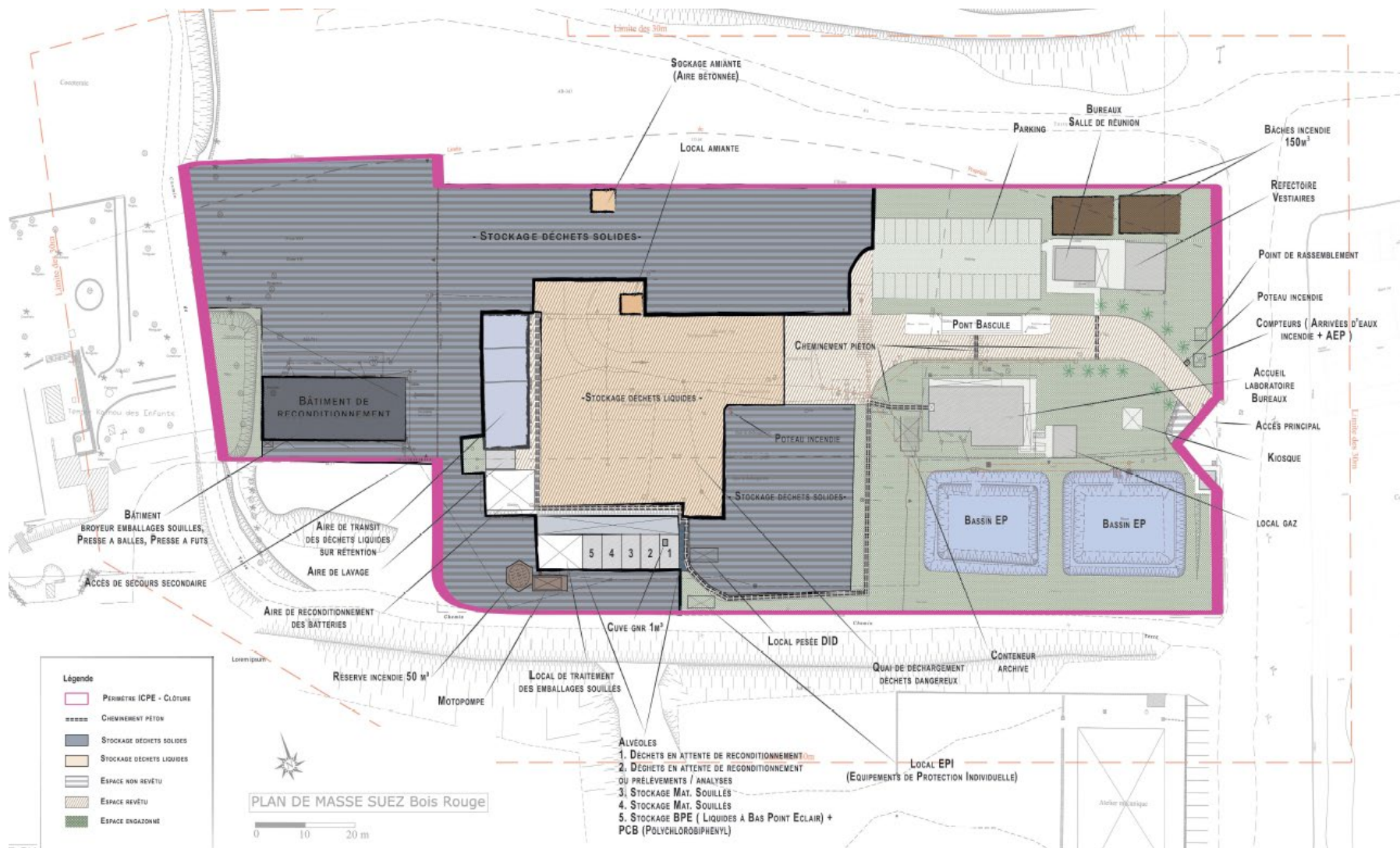


Figure 4 : Plan de masse du site

## 4.2 Description du process

La plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux permet :

- Le stockage temporaire des déchets en amont et en aval du regroupement des déchets ;
- Le traitement des déchets en amont de leur regroupement qui consiste au pressage des fûts et de contenants divers, au broyage des emballages souillés, ou encore au lavage des fûts afin d'optimiser leur évacuation. Cela permet également de réduire le potentiel polluant du déchets dans le but de le diriger vers une destination finale technique et économique optimale ;
- Le regroupement et le conditionnement de déchets par famille chimique (déchet compatibles entre eux) qui consiste à immobiliser provisoirement des déchets en mélange en provenance de différentes origines mais de nature compatible afin d'optimiser les coûts de transport et d'évacuation ;
- La reprise des lots ainsi préparés et leur mise en conteneurs pour le transport des déchets vers les filières adéquates en respectant l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

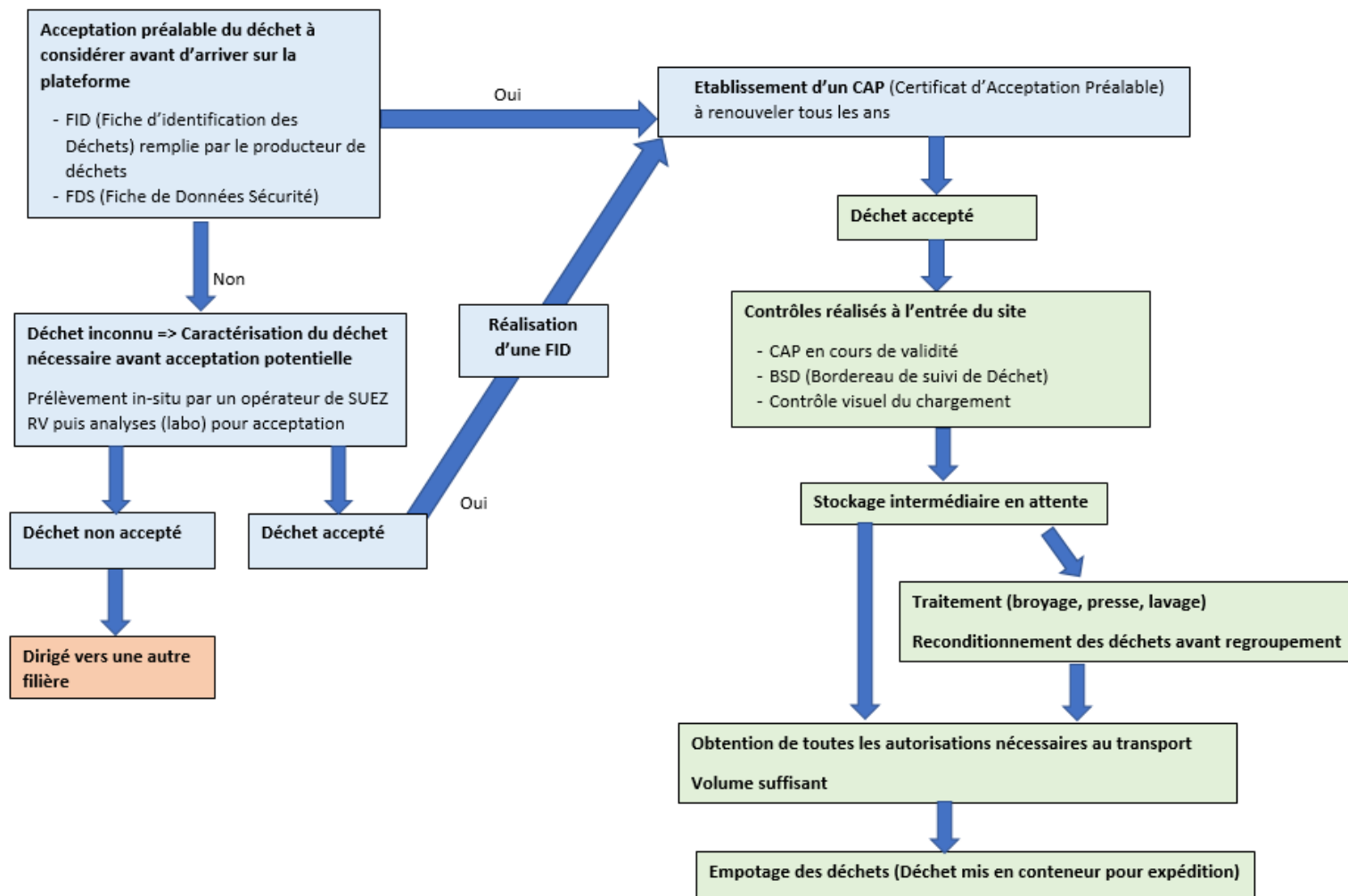


Figure 5 : Schéma synoptique du fonctionnement global du site

## 5 SYNTHÈSE DES POINTS DE L'ANNEXE IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MAI 2014

### 5.1 Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;

Le nom de la société est SUEZ RV Réunion. L'établissement est situé au 2 chemin Bois Rouge – 97 440 Saint-André.

### 5.2 La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

Les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement disposent que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Le projet est concerné par la nomenclature établie dans l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement « Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes ».

SUEZ RV est régie par les AP suivants :

- Arrêté n°04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, de groupement et de prétraitement de déchets spéciaux ;
- Arrêté n°2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3090/SG/DRCTCV du 03/09/2004.

Depuis l'APC de novembre 2013, de nombreuses modifications réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'exploitation du site sont à noter notamment la création des rubriques 4XXX – substances et mélanges dangereux, en juin 2015, pour l'application de la directive SEVESO III en France.

**Le projet consiste au passage du site sous le statut SEVESO seuil bas, ce qui conduit systématiquement à la réalisation d'un nouveau dossier avec évaluation environnementale.**

Dans le cadre de nouveau dossier d'autorisation, une étude de danger est réalisée.



### 5.3 Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;

Les activités de SUEZ RV consistent en la collecte, le regroupement, le pré-traitement, existants et à venir des déchets dangereux, ainsi que le magasinage et l'entreposage de toutes marchandises.

### 5.4 La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;

Famille de déchets	Potentiel de danger
Aérosols	Incendie
Amiante	Incendie
Batteries Plomb	Pollution des eaux et du sol et sous sol Brûlures Incendie Explosion
Batteries Nickel-Cadmium	Pollution des eaux et du sol et sous sol Incendie Explosion
Batteries Nickel-Mh	Pollution des eaux et du sol et sous sol Incendie Explosion
Batteries Li-Ion	Incendie Explosion
Boues hydrocarburées	Pollution des eaux et du sol et sous sol Foisonnement et débordement
Liquide inflammable bas point éclair (BPE)	Incendie Nocif ou toxique
Catalyseurs	Pollution des eaux et du sol et sous sol
Citerne Liquide Organique Inflammable/ Liquide Organique Non Inflammable	Incendie

Comburants	Incendie
Combustible Usagé	Incendie
Produit cytotoxique et cytostatique	Risque sanitaire pour le personnel Toxiques Corrosifs Incendie Dangereux pour les organismes aquatiques
Déchet d'Équipement Electrique et Electronique	Incendie Toxique
Déchet d'Équipement Electrique et Electronique Professionnel	
Déchet Toxique en Quantité Dispersée inflammable	Incendie Toxique
Emballages Souillés par Produit Chimique de Laboratoire	Incendie
Fluide Frigorigène	Incendie Explosion Risques pour la santé humaine, principalement en cas de contact cutané ou d'inhalation Impact sur atmosphère
Filtres usagés	Incendie
Huiles alimentaires	Pollution des eaux et du sol et sous sol Incendie
Huile	Pollution des eaux et du sol et sous sol
Liquide Acide	Risque de brulure Toxique
Liquide Basique	Risque de brulure Toxique
Liquide Toxique	Incendie Explosion Emanation toxique
Médicaments	Risque sanitaire pour le personnel
Matériau et Emballage Souillé	Incendie
PolyChloroBiphényle (PCB) huile	Pollution des eaux et du sol et sous sol Toxique
PCB Matériaux Souillé	Pollution des eaux et du sol et sous sol Toxique
PCB transformateur	Pollution des eaux et du sol et sous sol Toxique
Produit Chimique de Laboratoire	Toxiques Corrosifs

	Incendie Dangereux pour les organismes aquatiques
Piles (lithium)	Pollution des eaux
Condensateurs PCB	Pollution des eaux et du sol et sous sol Toxique
PCB provenant de l'entreprise RVE	Pollution des eaux et du sol et sous sol Toxique
Bitume	Incendie Intoxication à l'H2S
Goudrons	Risque sanitaire pour le personnel
POTEAU CREOSOTE	Incendie
Peinture et Matière Assimilée Peinture	Toxiques Incendie Dangereux pour les organismes aquatiques
Produit Phytosanitaire Non Utilisé	Toxicité des fumées générés par un incendie
Résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels	Toxique pour l'homme et pour l'environnement
Produit contenant de l'hexafluorure de soufre (SF6)	Fumées toxique et corrosive en cas d'incendie Gaz a effet de serre
Solide Acide	Risque de brulure Toxique
Solide Basique	Risque de brulure Toxique
Solide Toxique	Incendie Explosion Emanation toxique
Conteneurs Liquide Organique Inflammable/ Liquide Organique Non Inflammable	Incendie
Terres souillées	Incendie
Tubes et lampes	Incendie Toxique
Emballage Souillé en balle ou en vrac	Incendie

## 5.5 Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;

Le site dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne) parfaitement adapté et mis à jour régulièrement. Le POI actuellement en vigueur (Version 6) a été mis à jour **en mars 2023**. Il présente les différentes zones du site, les modalités d'intervention en cas d'accident ainsi que les personnes à contacter.

Des entrainements sont régulièrement organisés afin que l'ensemble des salariés puisse intervenir en cas de besoin (incendie, explosion, pollution accidentelle, accident de la circulation, risque chimique et risque naturel).

Le zonage du site défini dans le POI est présenté ci-après :



N° des zones	Noms des zones
Z1 = Zone 1	Réfectoire (incluant salle de réunion et bureaux)
Z2 = Zone 2	Bureaux (incluant pont bascule et parking)
Z3 = Zone 3	Laboratoire
Z4 = Zone 4	Rétentions
Z5 = Zone 5	5.1: Stockage conteneurs / 5.2: Rétention / 5.3: Zone alvéoles / 5.4: Milieu stockage liquide / 5.5: La grave
Zone 6	DEEE

Figure 6 : Zonage du site établi selon le POI

Plusieurs panneaux de signalisation réglementaires sont présents sur le site.

Un panneau réglementaire spécifique au site, en matériau résistant aux intempéries, est placé à l'entrée du site et comprend les informations suivantes :

- Plan de circulation
- Equipements de Protection Individuelle obligatoires et interdictions
- Points de rassemblement
- Réglementation de la circulation propre au site



Figure 7 : Panneau de signalisation présent à l'entrée du site

Un panneau d'affichage obligatoire, en matériau résistant aux intempéries, est placé au niveau de l'accueil et comprend les informations suivantes :



Figure 8 : Panneau présent au niveau de l'accueil

Ces informations peuvent être consultées sur le site de SUEZ RV Réunion



**5.6 La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;**

La dernière inspection de la DEAL date d'avril 2021.

Il est possible d'obtenir des informations sur le site de la préfecture.

**5.7 Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.**

Il est possible d'obtenir des informations sur le site de la préfecture.